

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleur image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

↓

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

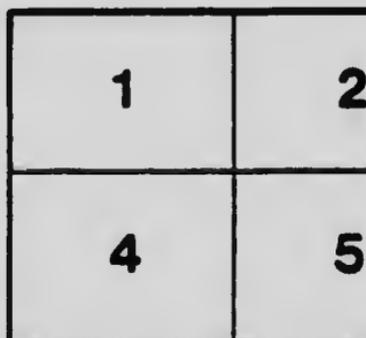
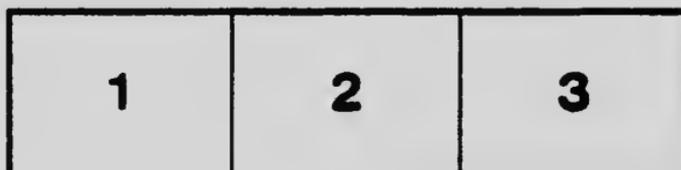
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

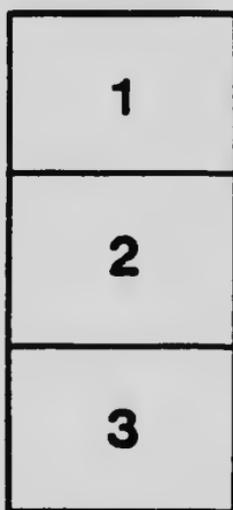
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde page, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10

11.2

12.5

14.3

16

18

20

22.5

25

28

31.5

36

40

45

50

56

63

71

80

2.8

3.2

3.6

4.0

2.5

2.2

2.0

1.8

1.6



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

110
6
6

Procès Atholstan-Tarte

CANADA
Province de Québec
District de Montréal
No. 3866

COUR SUPÉRIEURE

LORD ATHOLSTAN,
Demandeur.

—vs—

L. J. TARTE, et al,
Défendeurs.

DÉCLARATION DU DEMANDEUR

(Extrait du dossier officiel de la Cour)

397-

Traduit de l'anglais

Le cinquième jour de Novembre, 1907, les défendeurs se mirent en rapport avec le demandeur et sollicitèrent son concours financier pour les tirer d'embarras, et l'un des défendeurs, M. L. J. Tarte, écrivit, à ce sujet, au demandeur la lettre qui suit:—

“Cher M. Graham:—

“Je désire vous exposer confidentiellement une situation grave, sachant qu'en votre qualité d'homme expérimenté vous m'accorderez tout au moins votre sympathie.

“Notre immeuble nous a entraîné dans des ennuis financiers. Nous avons commencé cette construction sur la promesse qu'une compagnie d'assurances nous fournirait les fonds, mais nous avons appris trop tard que cette compagnie n'était pas disposée à avancer les sommes nécessaires avant l'achèvement de la bâtisse. Par suite de ce désappointement nous avons été dans l'embarras durant toute l'année écoulée. Le temps que mon frère et moi aurions dû consacrer au développement de notre entreprise a été absorbé par des tracasseries d'ordre financier, au détriment de nos affaires; et pour ajouter à nos tribulations, la vitalité et le courage de mon pauvre père ont été abattus, tant il ressent vivement notre situation.

“Si vous entrevoyiez la possibilité de nous aider, et de persuader quelques uns de vos amis d'en faire autant, vous pourriez facilement nous tirer d'affaire. Nos livres sont en tout temps à votre disposition pour le cas où vous voudriez les faire examiner.

“Votre tout dévoué,

(Signé) “L. J. TARTE.”

1001 1010

10

T

Le 8 novembre, 1907, le demandeur répondit ce qui suit:--

"Montréal, 8 Novembre, 1907.

"Cher M. Tarte:--

"Je suis très peiné d'apprendre que vous êtes dans l'embarras. Ne vous laissez pas décourager. Les tribulations de ce genre sont les avant-coureurs du succès. Je ne connais pas un seul journal qui soit prospère sans avoir eu à passer par les mêmes phases. Le Star a eu à surmonter des ennuis beaucoup plus sérieux, étant sans fonds de roulement et criblé de dettes, à une époque où sa circulation n'était que le quart de celle que vous avez aujourd'hui. J'estime que le succès du Star est dû en grande partie aux obstacles qu'il a dû vaincre.

"En fait, je me retire des affaires, ayant l'intention de passer mon temps à voyager, et il ne m'est pas possible de m'occuper de vos intérêts. Toutefois, si un prêt de \$20,000. peut vous tirer d'embarras, je crois que je pourrais vous le consentir.

"Votre tout dévoué,

(Signé) "HUGH GRAHAM,"

Le 23 novembre, 1907, les Défendeurs devinrent très insistants dans leurs supplications, et le dit L. J. Tarte écrivit au Demandeur ce qui suit:--

"Montréal, 23 novembre, 1907.

"Cher M. Graham:--

"Depuis la réception de votre lettre du 8 de ce mois nos difficultés se sont aggravées. Nos créanciers menacent d'exiger une cession de nos biens. Une demande de ce genre nous livrerait aux mains des obligataires qui, en vertu de l'acte de garantie, seraient obligés de mettre en vente aux enchères le journal, l'immeuble, et tout l'actif. Cette publicité tuerait nos journaux, les annonceurs les abandonneraient, et la seule rumeur d'une banqueroute suffirait à porter un coup fatal à "La Patrie." Je vous supplie, M. Graham de revenir sur votre décision. Vous êtes le seul homme au Canada qui puisse nous secourir. Vous avez réussi dans chacune de vos entreprises. Vous savez que, même au prix de \$400,000, un nouveau journal ne pourrait pas obtenir la circulation que possède en ce moment "La Patrie." N'est-il pas pénible de la voir menacer de destruction ?

"Au cours de la dépression financière des quelques derniers mois, "La Patrie" a adopté une politique patriotique en cherchant par tous les moyens possibles à atténuer les craintes du public. La Patrie aurait probablement été à même de doubler sa circulation en suivant l'exemple de quelques uns des journaux américains, qui ont fait circuler toutes sortes de rumeurs et mis en doute nos institutions. Il est douteux qu'il y ait une banque au Canada qui aurait pu résister au genre de journalisme qui a mis en relief certains journaux américains. "La Patrie" ne mérite-t-elle pas qu'on lui tende une main secourable? De toute manière il vous serait profitable de la sauver, et de notre côté en travaillant

fort, avec ce précieux appui et l'aide de vos relations chez les annonceurs, nous aurions dans quelques années une propriété valant un million de dollars.

"Notre père est encore très faible. Je me demande quelque fois si son état s'améliorera ? Laissez-moi vous implorer M. Graham de vous intéresser à nous. Ni vous ni aucun ami qui nous aidera n'aura jamais raison de le regretter.

"Votre tout dévoué,

(Signé) "L. J. TARTE."

Le 3 décembre, 1907, le plaignant répondit dans les termes suivants:—

"Montréal, 3 décembre, 1907.

"Cher M. Tarte:—

"Je ne puis répondre à votre lettre du 23 novembre en vous faisant une promesse définitive, mais je vais charger un comptable d'examiner vos affaires. Veuillez tenir à sa disposition les états de votre passif, de votre circulation et de vos annonces (les deux derniers états pour une période d'un mois, disons, et certifiés).

"S'il devenait possible que je vous aide sérieusement, je voudrais avoir l'assurance que le journal prônera le maintien de l'attache britannique, préconisera la bonne entente entre les races, et sera indépendant de toute domination de parti; il poursuivra l'amélioration de notre ville en ce qui concerne les rues, l'architecture, le service des eaux; la conservation de nos forêts dans la province; l'amélioration des chemins ruraux et la promulgation de lois tendant à éliminer la corruption électorale.

"Votre dévoué,

(Signé) "HUGH GRAHAM."

Le dit L. J. Tarte répondit à cette lettre le 4 décembre, 1907, comme suit:—

"Montréal, 4 décembre, 1907.

"Cher M. Graham:—

"Les états seront préparés et seront à la disposition de votre comptable.

"Quant au programme, je suis disposé à conclure l'arrangement proposé.

"Vous aurez à agir promptement car nos créanciers sont très pressants, et à tout moment l'un ou l'autre peut porter un coup final.

"Votre dévoué,

(Signé) "L. J. TARTE."

Sur ce, le Demandeur, désirant aider les Défendeurs s'il lui était possible de le faire, chargea ses représentants d'examiner l'affaire.

Le 24ième jour de décembre, 1907, la situation financière des

Défendeurs étant devenue extrêmement critique, le dit L. J. Tarte écrivit la lettre suivante:—

“Montréal, 24 décembre, 1907.

“Cher M. Graham:—

“Notre sort sera peut être fixé dans quelques heures. Si vous lisez l'acte de garantie dont je vous ai envoyé copie, vous verrez que les obligataires peuvent se présenter chez nous, saisir nos biens et annoncer leur mise en liquidation. Un règlement à l'amiable deviendrait alors impossible parce qu'il serait illégal.

“Il se peut que mon frère et moi nous nous trouvions dans la rue d'un moment à l'autre. Certes, il doit exister quelque part une planche de salut, si nous pouvions seulement la découvrir. Vous, Mr. Graham, vous pouvez sauver la situation avec \$200,000, et le jour viendra où vous reconnaîtrez que que c'est là celui de vos placements qui vous aura donné le plus de satisfaction. “La Patrie” peut tomber en mauvaises mains. Vous direz tous alors que c'est dommage, mais il sera trop tard.

Votre tout dévoué,

(Signé) “L. J. TARTE”

Etant donné les représentations faites par les Défendeurs, et sur leurs urgentes instances et sollicitations, le Demandeur consentit à s'efforcer de trouver les moyens financiers pour leur permettre de surmonter leurs difficultés et d'éviter la banqueroute, et un accord fut conclu sous la date du 24 décembre, 1907, entre le Demandeur et les Défendeurs, L. J. Tarte et Eugène Tarte et “La Patrie Publishing Company,” portant déclaration des Défendeurs à l'effet qu'à moins d'obtenir des ressources financières additionnelles pour leur société, celle-ci serait obligée d'abandonner son actif aux représentants des obligataires, d'où les Défendeurs et la Société subiraient pertes et dommage.

Comme il appert de l'annexe au dit accord, les Défendeurs devaient en ce moment à environ 300 créanciers des montants dont la somme globale dépassait \$450,000 y compris \$119,000 d'obligations émises.

A la suite de cette convention et dans le but de sauver les Défendeurs de la banqueroute, le Demandeur mit en jeu toute son autorité et son influence pour effectuer des règlements avec les créanciers des Défendeurs, et questionnés sur le point de savoir s'ils étaient satisfaits des mesures prises et s'ils désiraient le maintien de la dite convention, les Défendeurs L. J. Tarte et Eugène Tarte écrivirent au demandeur le 17 janvier, 1908, dans les termes suivants:—

“17 janvier, 1908.

“Hugh Graham, Esq.,
“Montréal.

“Cher monsieur:—

“En réponse à vos questions réitérées à l'effet de savoir si nous sommes toujours d'avis que les stipulations du contrat du

24 décembre dernier et qui ont été confirmées de temps en temps sont les meilleures que nous pourrions obtenir ou concevoir pour sauver nos journaux de la ruine et nous mêmes de la banqueroute, nous sommes plus que jamais en faveur de l'accomplissement du contrat. Vous avez démontré que vous êtes le seul homme parmi tous ceux à qui nous avons fait appel qui ait pu nous proposer une solution pratique. La bonté dont vous avez fait preuve à notre égard dans l'intervalle, en nous aidant à éviter la banqueroute, sans aucun avantage qui vous soit personnel, nous pousse à dire que si le contrat devient effectif, notre but sera de faire tout en notre pouvoir pour améliorer les affaires. Vous et vos amis peuvent compter absolument sur l'exactitude de tous les états (relatifs à nos affaires) qui ont été annexés au contrat, et nous serons fidèles à tous nos engagements. Vos désirs seront respectés sous tous les rapports, parce que nous savons que votre désir est de nous aider à sauver la propriété.

"Vos dévoués,

(Signé) "L. J. TARTE."

"EUGENE TARTE."

Le 27 janvier, 1908, les Défendeurs écrivirent au Demandeur pour attester qu'il avait réalisé et rempli tout ce à quoi il s'était engagé, et que la convention du 24 décembre devait être considérée comme étant en vigueur. La lettre des Défendeurs se lit comme suit:—

"Montréal, 27 janvier, 1908.

"Hugh Graham, Esq.,

"Montréal.

"Cher monsieur—

"Nous avons votre lettre du 27 janvier, 1908, nous apprenant que vous aviez réussi à trouver les fonds nécessaires pour faire face aux obligations de notre société selon les stipulations de notre accord du 24 décembre, 1907. Ces obligations ont également été fixées à notre satisfaction. Par conséquent, l'accord en question devient effectif à dater de ce jour.

"Vos dévoués,

(Signé) "L. J. TARTE."

"EUGENE TARTE."

"LA PATRIE PUB. CO."

(Signé) "L. J. TARTE,

Président et Gérant.

Dans le but d'exprimer de nouveau leur reconnaissance et leur satisfaction, les Défendeurs écrivirent au Demandeur, le 26 février, 1908, dans les termes suivants:—

"Montréal, 26 février, 1908.

"M. Hugh Graham,

"Montréal.

"Cher M. Graham:—

"Nous constatons que vous préférez ne pas accepter l'offre que nous vous avons faite d'acheter, sous bénéfice d'un

escompte, celles de nos obligations qui vous reviennent. Votre désir d'être exactement sur le même pied que les autres amis qui sont intervenus est certainement magnanime, étant donné le travail immense que vous avez accompli, et nous vous remercions de votre bonté.

"Vous avez fait un arrangement parfait avec la Goss Company et comme nous avons épargné de ce chef sept mille dollars, le total que vous nous avez fait économiser est d'environ cent mille dollars, en comptant les rebais consentis par certains créanciers, grâce à votre intervention. Vous avez accompli tout ce que vous aviez promis par contrat et même beaucoup plus que vous n'aviez promis. En fait, vous avez remis "La Patrie" sur pied, et quelque puisse être notre avenir, nous vous en sommes redevables.

Vos tout dévoués,

(Signé) "L. J. TARTE,"

"EUGENE TARTE."

Comme les Défendeurs continuaient à essayer des pertes, ils sollicitèrent de temps en temps l'aide du Demandeur, et le 31 décembre, 1908, ils lui écrivaient ce qui suit:—

"Montréal, 31 décembre, 1908.

"Sir Hugh Graham,

"Ville.

"Cher monsieur:—

"Considérant que vous avez plus que rempli toutes vos promesses et les obligations que vous aviez consenties en vertu de notre arrangement, nous hésitons à demander de nouveau votre intervention. L'intérêt sur les obligations est payable samedi, et il nous manque huit mille dollars pour faire ce versement. Si vous voulez nous avancer cette somme et prendre en garantie \$24,000 d'obligations de seconde hypothèque, nous ferons en sorte que le surplus de \$4,000 sur les onze obligations aux mains de la Montreal Trust Co. en nantissement de l'hypothèque vous soit payé dès que celle-ci sera levée, comme aussi le surplus de \$1,250 sur les quatre obligations garantissant le prêt de \$2,750 fait par le "Star."

(Signé) LA CIE DE PUBLICATION DE LA
PATRIE, LTEE.

(Signé) "L. J. TARTE,

Président.

"EUGENE TARTE."

Subséquentement, le Demandeur, soit directement, soit par l'entremise de la "Montreal Star Publishing Company" a fait de temps en temps aux Défendeurs des avances d'argent en cas de besoins inopinés, jusqu'à l'année 1914.

Le 27 février 1915, les Défendeurs écrivirent au demandeur les termes suivants:—

"Montréal, 27 février, 1915.

"Sir Hugh Graham,
"Montréal.

"Cher Sir Hugh:—

Nous regrettons les ennuis qui vous ont été occasionnés par l'offre notariée d'argent pour compte de "La Patrie" le 4 décembre, déclarant erronément que la somme de \$50,000 vous avait été payée pour nous par un tiers.

Il y a un malentendu de notre part, et nous nous excusons de l'erreur.

"Vos dévoués,

(Signé) "L. J. TARTE,

"EUGENE TARTE."

Sur réception des excuses des Défendeurs, et sur reconnaissance de l'erreur, le Demandeur à la requête des Défendeurs consentit à leur permettre d'user du droit qui leur avait été donné de racheter leurs dits titres le 11 décembre, 1914, malgré que ce droit de rachat fut périmé à cette date. Sur ce, les Défendeurs écrivirent au Demandeur le 27 février 1915, reconnaissant la faveur qui leur avait été faite, et le remerciant de son indulgence dans les termes suivants:—

"Montréal, 27 février 1915.

"Sir Hugh Graham,
"Montreal,

"Cher Sir Hugh:—

"Nous vous remercions de toutes vos bontés envers nous et à l'égard de "La Patrie" durant les sept années écoulées, depuis que nous et notre père vous avons prié de tirer "La Patrie" de ses difficultés financières. Vous avez fait pour nous ce que, dans notre pensée, aucune autre personne n'aurait pu accomplir, et vous avez sauvé notre propriété. Nous rappelons le fait que vous aviez droit à nos deuxièmes obligations au taux de 65, et que cependant vous nous avez obtenu le pair sans aucun profit pour vous. Nous rappelons que vous aviez le droit de payer une commission pour la vente des autres obligations, et que cependant vous avez réussi à en disposer pour plus de \$100,000 au pair, et que nous n'avons eu à payer de commission que sur un très petit montant de \$10,000 ou \$15,000. Nous rappelons encore que vous avez obtenu la réduction de quelques unes de nos dettes les plus considérables, en vous portant personnellement garant de leur paiement, le tout sans aucun profit pour vous. Maintenant, nous vous sommes d'autant plus reconnaissants d'avoir, par surcroît, fait revivre nos droits périmés depuis le 14 décembre dernier.

"Vos dévoués,

(Signé) "L. J. TARTE,

"EUGENE TARTE."

Les Défendeurs ayant exposé au Demandeur qu'ils étaient incapables de se procurer la somme additionnelle de \$50,000 nécessaire pour parfaire leur offre de décembre 1914, le Demandeur consentit à accepter leurs billets pour la différence. Ces billets, au nombre de deux, que les Défendeurs n'ont pas encore payés au Demandeur, sont comme suit:—

(a) Billet souscrit à Montréal, le 13ième jour de mars 1915, pour la somme de \$16,250, payable à un an de date à l'ordre du Demandeur, à la Banque Royale du Canada, rue St. Jacques, Montréal, signé par les Défendeurs L. J. Tarte et Eugène Tarte, et endossé par la Défenderesse "La Patrie Publishing Co., Ltd."; le dit billet stipulant que son montant porterait intérêts au taux courant de la banque, payables tous les trois mois, comme il appert plus en détail sur le dit billet déposé sous numéro quatre par le Demandeur.

(b) Billet souscrit à Montréal le 13ième jour de mars 1915, pour la somme de \$33,750, payable à un an de date, à l'ordre du Demandeur, à la Banque Royale du Canada, rue St. Jacques, Montréal, signé par la Défenderesse "La Patrie Publishing Co., Ltd." et endossé par le Défendeur L. J. Tarte; le dit billet stipulant que le montant en question porterait intérêts au taux courant de la banque, payables tous les 3 mois, le tout comme il appert sur le dit billet déposé sous le No. 5 par le Demandeur.

Les deux billets furent dûment présentés pour encaissement le 16 mars 1916, date de l'échéance, à la banque Royale du Canada, rue St. Jacques, Montréal, le lieu de paiement fixé. Faute de paiement à l'échéance les billets furent protestés, et un avis de protêt fut servi au Défendeur, comme il appert des copies des dits protêts qui sont déposés sous numéros 6 et 7 par le Demandeur.

Bien que les Défendeurs n'aient pas payé les dits billets à leur échéance, ils ont payé l'intérêt trimestriel stipulé, y compris la somme d'intérêt échéant le 16ième jour de mars, 1916, et plus tard, soit le 2ième jour de juillet, 1918, ils ont payé les coupons des obligations détenues par le Demandeur en nantissement des dits billets, ces coupons ainsi payés représentant une somme de \$1,500.00 qui fut dûment portée au crédit du compte des Défendeurs.

Le Demandeur a toujours été prêt et disposé à rendre les obligations de "La Patrie Publishing Co." d'une valeur au pair de \$50,000, détenues en nantissement, sur paiement de la somme qui lui est due par les Défendeurs. Et le Demandeur renouvelle ici la déclaration qu'il consent à rendre les dites obligations sur le paiement satisfaisant de sa créance.

Avocats, du Demandeur:
BROWN, MONTGOMERY & McMICHAEL.



